

**Convention relative à la mise en œuvre d'un abonnement mensuel
combiné**

**ZOU !+ Réseaux Locaux de
la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole**

ENTRE :

La Région Provence Alpes Côte d'Azur, dont le siège se situe à l'Hôtel de Région, 27 place Jules Guesde, 13481 Marseille cedex 20, représentée par le Président du Conseil régional, Monsieur Michel VAUZELLE, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Régional n° en date

du , ci-après dénommée « la Région »,

ET :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI, dûment autorisé à cet effet par délibération n° du ci-après dénommée « la Communauté Urbaine M.P.M. »

ET :

La Société Nationale des Chemins de Fer Français, établissement public industriel et commercial inscrit au registre du commerce et des sociétés sous le numéro B 552.049.447, dont le siège est situé à Paris 14ème, 34 rue du Commandant Mouchotte, représentée par Monsieur Philippe BRU Directeur de la Région SNCF Provence Alpes Côte d'Azur, ci-après dénommé « la SNCF »,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de proposer aux usagers intermodaux qui utilisent à la fois le réseau TER organisé par la Région et les réseaux locaux organisés par la Communauté Urbaine M.P.M un abonnement mensuel ZOU ! combiné avec un abonnement mensuel réseaux locaux de la Communauté Urbaine MPM (réseaux locaux MPM).

ARTICLE 2 – TEXTE RESILIE

La convention du 20/10/2003 relative à la mise en œuvre d'une tarification combinée train + réseau urbain relative à la desserte des communes de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole de Sausset Les Pins, Carry Le Rouet, Ensues la Redonne, Le Rove, Cassis, Carnoux en Provence, Roquefort La Bédoule, La Ciotat et Ceyreste passée entre la Région, La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et la SNCF est résiliée.

ARTICLE 3 - PERIMETRE D'APPLICATION

La présente convention concerne, pour la partie ferroviaire, les déplacements effectués à partir des gares de Sausset-les-Pins, Carry-le-Rouet, Ensues-la-Redonne, Niolon, Cassis et la Ciotat et, pour la partie routière, l'ensemble des lignes des réseaux locaux mis en place par la Communauté Urbaine MPM hors Marseille.

ARTICLE 4 - DESCRIPTION ET COMMERCIALISATION DE L'ABONNEMENT INTERMODAL

4.1 Description

La tarification combinée concerne un abonnement mensuel ZOU ! + réseaux locaux MPM accessible à tous les usagers.

Le titre de transport est hébergé sur une carte sans contact. Les deux exploitants disposant de systèmes interopérables, ce support peut être indifféremment la carte du réseau communautaire TRANSPASS la carte régionale ZOU ! distribuée par la SNCF ou une carte OPTIMA.

4.2 Utilisation

L'abonnement mensuel Zou ! +réseaux locaux MPM permet d'effectuer, durant sa période de validité, un nombre illimité de voyages :

- sur le trajet TER nommément désigné sur le titre de transport,
- sur l'ensemble des services des réseaux locaux de MPM (hors RTM).

4.3 Prix

Le Prix P de vente de l'abonnement mensuel Zou ! +réseaux locaux MPM correspond au prix de l'abonnement Zou ! mensuel pour tous (A) en vigueur sur le trajet concerné majoré d'une somme Tr :

$$P = A + Tr$$

La part A du prix de l'abonnement intermodal varie à l'occasion de l'actualisation des tarifs SNCF.

La somme Tr correspond à la part de l'abonnement réseaux locaux de MPM supportée par l'utilisateur fixée d'entente entre la Région et la Communauté Urbaine MPM pour l'ensemble des réseaux locaux.

Cette somme est fixée à 9€ TTC soit 8,37 € H.T. à compter de la date de notification de la présente convention. Elle pourra varier à l'occasion de l'actualisation des tarifs de MPM , en cas d'évolution du taux de la TVA, ou d'entente entre la Région et la Communauté Urbaine MPM sous réserve d'un préavis d'au moins trois mois adressé par écrit à la SNCF, délai nécessaire à l'information du réseau de vente et à l'adaptation des outils de distribution.

4.4 Vente des titres de transport

L'abonnement intermodal est délivré à la clientèle dans la totalité des points de vente SNCF de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur au prix P défini à l'article 4.3 ci-dessus. :

4.5 Principes fonctionnels communs pour l'interopérabilité

Les principes fonctionnels communs à appliquer pour la mise en œuvre de l'interopérabilité billettique entre le réseau TER de la Région et les réseaux de la Communauté Urbaine MPM sont encadrés par la charte de l'interopérabilité billettique régionale et sont détaillés dans la dernière version en vigueur du document technique élaboré et partagé « Principes fonctionnels communs Réseau régional PACA – réseaux Communauté Urbaine MPM ».

4.6 Remboursements – Après-vente

La SNCF et la Communauté urbaine MPM appliqueront les règles en usage sur leurs réseaux respectifs.

Pour la part A de l'abonnement, les règles de la SNCF s'appliquent.

Pour la part Tr de l'abonnement, aucun remboursement ne sera effectué.

4.7 Contrôle

La SNCF et la Communauté Urbaine MPM sont chargés de faire effectuer les contrôles utiles sur leurs réseaux respectifs.

4.8 Responsabilité

La SNCF pour les parcours ferroviaires et les exploitants des réseaux urbains pour les parcours urbains ne sont responsables, dans les conditions qui leur sont propres, que de l'exécution des transports qu'ils effectuent et des conséquences pécuniaires des dommages survenus par le fait ou à l'occasion de l'exploitation de leurs services, dans les conditions édictées par leurs textes réglementaires respectifs ou fixées dans cadre des marchés passés entre les exploitants urbains et la communauté urbaine MPM.

ARTICLE 5 – CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DE LA REDUCTION TARIFAIRE

Le prix P tel que construit en application de l'article 4.3 entraîne pour l'usager une réduction par rapport à la simple addition des prix publics de l'abonnement ZOU ! mensuel et de l'abonnement mensuel réseaux locaux MPM.

Le montant R correspond à la réduction accordée aux titulaires de l'abonnement mensuel ZOU ! + réseaux locaux MPM. Il est la différence entre le prix de l'abonnement mensuel en vigueur sur les réseaux locaux MPM (18,30€ au 1^{er} juillet 2013) et le prix Tr supporté par l'usager (9€ soit 8,37 € H.T.)

Le montant R est ainsi de 9,30 € TTC (18.30€-9€) soit 8,64 € H.T. Il évoluera à l'occasion de l'actualisation des tarifs des réseaux locaux organisés par la Communauté urbaine MPM, en cas d'évolution du taux de la TVA et en cas de modification de la part Tr laissée à la charge des usagers sous réserve d'un préavis d'au moins un mois adressé par écrit à la Région.

Pour chaque abonnement mensuel ZOU ! +réseaux locaux MPM vendu, la réduction R est prise en charge à part égale par la Région et la Communauté urbaine MPM.

ARTICLE 6 – MODALITES FINANCIERES

Le régime d'intermédiaire transparent est soumis à des règles strictes.

Dans le cas de ce montage, la SNCF vend sur ses outils de distribution des tarifs intermodaux. Elle comptabilise dans un compte de tiers de passage les montants TTC qu'elle perçoit au nom et pour le compte de la Communauté Urbaine MPM.

Elle reverse uniquement sur la base d'un décompte validé par la Communauté Urbaine MPM l'intégralité des montants TTC.

Un état mensuel reprenant le nombre d'abonnements intermodaux vendus sur chaque réseau urbain sera produit par la SNCF et adressé à la Communauté urbaine MPM avant le dernier jour du mois M+1, M étant le mois civil d'encaissement des recettes des ventes des abonnements intermodaux par la SNCF.

La SNCF procède en M+2 au virement de la part Tr du prix des abonnements intermodaux perçue des abonnés sur le compte n°30001 00512 C1300000000 02 ouvert au nom de la recette des finances Marseille municipale à la Banque de France, sur la base du décompte validé par la Communauté Urbaine MPM.

La part de la réduction R financée par la Région fait l'objet d'une facturation mensuelle de la part de la Communauté urbaine MPM à la SNCF, établie au vu de l'état mensuel des ventes transmis par la SNCF. Les règlements seront effectués par la SNCF selon les modalités suivantes : 60 jours, date de réception. Les défauts de règlement des sommes dues à la Communauté urbaine MPM dans les délais ci-dessus entraîneront systématiquement le calcul d'intérêts moratoires facturés au taux d'intérêt légal majoré de 1,5 point.

Les modalités de prise en charge de la part financée par la Région sont traitées dans le cadre du contrat d'exploitation des services ferroviaires régionaux passé entre la Région et la SNCF.

ARTICLE 7 – MANDAT

La distribution des titres intermodaux ZOU ! + réseaux locaux MPM est assurée par la SNCF selon les conditions définies à l'article 4.4 de la présente convention.

Dans le cadre de cette convention, la Communauté Urbaine MPM reconnaît donner mandat à la SNCF pour vendre en son nom et pour son compte le titre visé à l'article 4.1. De ce fait, la SNCF agit en tant qu'intermédiaire transparent dans la vente de titre.

ARTICLE 8 – MISE EN ŒUVRE DE LA TARIFICATION COMBINÉE - REALISATION MATERIELLE -SUIVI

La Région, la Communauté Urbaine MPM et la SNCF mettront en place une structure de concertation ayant pour objet :

- D'analyser les résultats de la tarification combinée,
- De rechercher tous les moyens de développer les ventes de ces nouveaux produits,
- D'améliorer la complémentarité des horaires entre le réseau ferroviaire et le réseau urbain.

Les partenaires conviennent d'engager des campagnes de promotion et de publicité communes pour assurer le succès de ces produits.

La prise en charge du coût de la mise en œuvre de ces actions sera négociée, au coup par coup, entre les différents partenaires.

ARTICLE 9 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour cinq ans à compter de sa notification. Elle est renouvelable une fois par reconduction express pour une nouvelle période de cinq années.

La dénonciation par l'une des parties peut intervenir sous réserve d'un préavis de trois mois.

En l'absence de clauses prévoyant la reprise par le futur exploitant, elle ne sera plus applicable au terme ou en cas de résiliation anticipée du ou des contrats d'exploitation successifs conclus entre la Région et la SNCF.

ARTICLE 10 – LITIGES

Tous les litiges auxquels peuvent donner lieu l'interprétation et l'exécution des clauses du présent contrat sont de la compétence exclusive des tribunaux de Marseille.

Fait à Marseille, le

En quatre exemplaires

Le Président du Conseil Régional
Urbaine
Provence Alpes Côte d'Azur

Michel VAUZELLE

Le Président de la communauté
Marseille Provence Métropole

Eugène CASELLI

Le Directeur de la Région SNCF
Provence Alpes Côte d'Azur

Philippe BRU

ANNEXE

Montant de la somme Tr fixé par la Région et la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole au lancement des nouveaux tarifs intermodaux (cf. article 4.3 de la convention)

- Tr = 9€ TTC (8,37 € H.T.)

Montant de la somme R au lancement du nouveau tarif intermodal (cf. article 5 de la convention)

- R = 18,30 € TTC (17€ H.T.) -9€ (8,37 € H.T.) = 9,30 € TTC (8,64 € H.T.)

Cette réduction R est prise en charge à part égale par la Région et la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, soit 4,65 € TTC soit 4,32 € H.T. par abonnement intermodal mensuel à la charge de chacune des deux autorités organisatrices